

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement est en accord avec le règlement de la Fédération Française de Tennis.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et/ou audiovisuels, incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire, soit à un membre du Comité directeur.

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association « Section Sportive des Policiers d'Ile-de-France ».

La décision est prise par le comité au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins trois quart des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de trois membres (4 avec le poste de vice-président non pourvu à ce jour) conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de l'association « Section Sportive des Policiers d'Ile-de-France ». Le fonctionnement de ce dernier est régi par les articles 9 à 15 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur de l'association « Section Sportive des Policiers d'Ile-de-France » peut demander, par lettre adressée au président, l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général. L'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à mains levées. Les demandes d'inscription doivent parvenir au plus tard 24 heures avant la réunion.

Article 5

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier si nécessaire d'un vice-président

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative de l'association «Section Sportive des Policiers d'Ile-de-France».

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

Le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuel. En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur désignés par celui-ci. Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les membres de l'association « Section Sportives des Policiers d'Ile-de-France » en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur, élaborant des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur de l'association « Section Sportives des Policiers d'Ile-de-France » lors de la séance de l'Assemblée générale constitutive du 10 juin 2004 a été adopté à l'unanimité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'U' followed by a flourish.

Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.